

# Convention sur les armes à sous-munitions

3 septembre 2014  
Original : français

---

## Cinquième Assemblée des États parties

San José, 2-5 septembre 2014

Point 10 i) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des questions relatives aux demandes des États parties  
prévues aux articles 3 et 4**

### Déclaration de conformité à l'article 4.1 a) de la Convention sur les armes à sous-munitions

Soumise par la Mauritanie

#### I. Déclaration de conformité

1. La République islamique de Mauritanie avait déclaré, le 9 septembre 2013, qu'elle a tout mis en œuvre pour identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des restes de bombes à sous-munitions, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions.
2. La République islamique de Mauritanie avait déclaré, le 9 septembre 2013, qu'elle a dépollué et détruit tous les restes de bombes à sous-munitions se trouvant dans les zones visées au paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.
3. En prenant les mesures décrites aux paragraphes 1 et 2, la République islamique de Mauritanie s'est acquittée des obligations que lui impose l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4.

#### Emplacement

4. La zone contaminée par des bombes à sous-munitions faisait partie d'une zone de confrontation dans le conflit du Sahara occidental, dans la Moughataa de Bir Mougrein de la wilaya du Tiris Zemour. La zone dangereuse initialement confirmée est composée de neuf sites contaminés connus sous les noms de Bir Mariam, Gharet El hemeid, Teghert, Oum Edhbaitt, Agwachin, Eweineget, Oudeyatt bozeyan, Aldouik et Aydiyatt, qui ont été l'objet de bombardements avec les bombes à sous-munitions (de type MK118, BLU63 et M 42) de 1975 à 1978. La superficie globale traitée est de 1 964 740 mètres carrés.

---

\* CCM/MSP/2014/1.



---

## **Méthodes**

5. La zone contaminée par les armes à sous-munitions a été nettoyée par une des unités de déminage humanitaire sous la supervision de l'organisation non gouvernementale Norwegian People's Aid et de l'autorité nationale chargée du déminage humanitaire, le Programme national de déminage humanitaire pour le développement (PNDHD). La dépollution s'est faite avec les détecteurs suivant les normes nationales, en conformité avec les normes internationales (IMAS). Au cours de ces opérations de dépollution, une quantité totale de 1 246 bombes a été détruite de 2012 à 2013.

6. Durant les opérations de dépollution, ces zones ont été fermées à l'activité des civils pour des raisons de sécurité, en coordination avec l'administration locale. Mais dès 2014, ces zones ont été ouvertes aux activités socioéconomiques des nomades qui habitent dans cet espace géographique.

## **Informations de contact**

7. L'opération de dépollution était dirigée par le PNDHD relevant du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, avec l'appui de Norwegian People's Aid. Le PNDHD est responsable de la mise en œuvre des conventions sur les mines antipersonnel et les armes à sous munitions. Il élabore et publie des rapports de transparence annuels demandés par ces conventions du désarmement.

8. On peut contacter le PNDHD par courrier postal (PNDHD, Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, P.O. BOX 4717 : 42-017 NOUAKCHOTT), par téléphone (+222 45252714), par télécopie (+222 45252714) ou par courrier électronique (Coordinateur@pndhd.mr).

## **Risque résiduel**

9. Le PNDHD a procédé à des opérations de contrôle qualité en 2013 après la dépollution. Ces opérations ont permis la remise des terres et ont confirmé que le risque résiduel est acceptable suivant les normes nationales en vigueur.

## **II. Mesures qui seront prises si, après la fin de l'opération, d'autres zones s'avèrent contaminées par des bombes à sous-munitions**

10. Au cas où après 2020 il s'avérerait que d'autres zones inconnues jusqu'alors ont été contaminées par des bombes à sous-munitions, la République islamique de Mauritanie prendra aussi rapidement que possible des mesures pour :

a) Déterminer avec précision l'étendue des zones contaminées et détruire toutes les bombes à sous-munitions qui s'y trouvent en recourant aux méthodes les plus efficaces, notamment celles décrites plus haut;

b) Garantir qu'aucun civil ne pénètre dans ces zones tant qu'elles restent contaminées;

c) Faire rapport sur ces zones contaminées conformément aux obligations que lui impose l'article 7 de la Convention et communiquer toute information

pertinente au grand public, aux parties prenantes et aux États parties par d'autres moyens formels et informels;

d) Soumettre aux États parties une nouvelle déclaration de conformité lorsque ces zones contaminées ont été identifiées et que tous les restes de bombes à sous-munitions qui s'y trouvent ont été enlevés et détruits.

**Procédure de signalement de restes explosifs de guerre, notamment de restes de bombes à sous-munitions**

11. La République islamique de Mauritanie fait l'objet d'une contamination par des restes explosifs de guerre non explosés remontant à notre implication dans le conflit du Sahara occidental. Il s'agit d'un problème à faible risque, qui a surtout pour effet de retarder l'exploration minière et d'infrastructure dans les zones touchées et d'en accroître le coût. Pour y faire face, signaler l'existence de restes explosifs de guerre est une obligation. Le désarmement et la destruction de ces restes explosifs de guerre se font en conformité avec les normes nationales existantes.

12. La procédure standard est de signaler aux autorités administratives, municipales et militaires toute contamination constatée ou soupçonnée. Celles-ci évaluent la situation et, le cas échéant, sécurisent la zone et prennent contact avec le PNDHD ou le génie militaire mauritanien, pour la dépollution. Cette procédure s'applique également en cas de contamination par bombes à sous-munitions.

---